

JORF n°206 du 5 septembre 2010

Texte n°3

ARRETE

**Arrêté du 16 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes**

NOR: DEVE1020711A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 323-1, R. 323-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Arrête :

**Article 1**

Le dernier alinéa de l'article 3 et l'article 3-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé sont abrogés.

**Article 2**

L'article 4 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La date limite de validité du visa de la visite technique périodique ou de la contre-visite favorable est de deux ans à compter de la date de la dernière visite technique périodique.

La visite technique périodique suivante est effectuée avant l'expiration de ce délai.

Dans le cas d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, la date limite de validité d'une visite technique périodique ou d'une contre-visite favorable

est déterminée à compter de la date de la dernière visite technique périodique en fonction de la catégorie du véhicule conformément aux dispositions du tableau figurant en partie A de l'annexe VIII du présent arrêté. »

### **Article 3**

Le dernier alinéa de l'article 4-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Ne sont pas soumis au contrôle technique complémentaire les véhicules soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté ou ayant une des carrosseries suivantes : Caravane, FG Funer ou Handicap. »

### **Article 4**

Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Il est dressé un procès-verbal de chaque contrôle technique. Ce document est conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté et décrit les défauts constatés. »

### **Article 5**

Le premier alinéa de l'article 6-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Il est dressé un procès-verbal de chaque contrôle technique complémentaire. Ce document est conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté et décrit les défauts constatés. »

### **Article 6**

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'original du certificat d'immatriculation est présenté préalablement au contrôle technique. En l'absence de ce document, peuvent être présentés le document ou les ensembles de documents suivants :

— dans le cas d'un véhicule circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation, un certificat provisoire d'immatriculation ;

— en cas de perte ou vol du certificat d'immatriculation, la fiche d'identification du véhicule délivrée par les services préfectoraux et la copie de la demande de duplicata du certificat d'immatriculation ou la copie de la déclaration de perte ou vol du certificat d'immatriculation ;

— en cas d'immobilisation du véhicule, la fiche de circulation provisoire prévue à l'article

R. 325-6 du code de la route ;

— dans le cas d'un véhicule de plus de trente ans d'âge sans certificat d'immatriculation, l'attestation prévue au point a du II du paragraphe 4E de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé ;

— dans le cas d'un véhicule précédemment immatriculé hors du territoire français (hors série spéciale FFECSA), un certificat d'immatriculation étranger ou une pièce officielle prouvant l'origine de propriété du véhicule et visée par les autorités administratives du pays d'origine ou une pièce officielle certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré. Dans ce cas, est également fourni l'original du certificat de conformité communautaire ou sa photocopie visée par les autorités de l'Etat d'immatriculation ou le duplicata du certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant dans l'Etat d'immatriculation ou une attestation d'identification pour véhicule importé délivrée par le service chargé des réceptions des véhicules ou par le représentant de la marque en France ou une attestation de dépôt de dossier délivrée par le service chargé des réceptions de véhicules, indiquant le motif de réception ;

— dans le cas d'un véhicule précédemment immatriculé dans la série spéciale FFECSA, un certificat spécial FFECSA sur lequel est apposée la mention " Radiation définitive de la série spéciale FFECSA " et la date de validité du certificat. Dans ce cas, est également fourni le certificat d'immatriculation si le véhicule a déjà été immatriculé en France ou le certificat de conformité d'origine ou une attestation d'identification à un type national français ou communautaire ou une attestation de dépôt de dossier délivrée par le service chargé des réceptions des véhicules, indiquant le motif de réception ;

— lorsque le certificat d'immatriculation a été retiré suite à une demande volontaire, la fiche d'identification du véhicule délivrée par les services préfectoraux et la demande de certificat d'immatriculation ;

— lorsque le certificat d'immatriculation a été retiré suite à une transformation notable, une attestation de dépôt de dossier délivrée par le service chargé des réceptions des véhicules, indiquant le motif de réception ;

— lorsque le certificat d'immatriculation a été retiré suite à une procédure VE (véhicule endommagé), un avis de retrait du certificat d'immatriculation et la fiche d'identification du véhicule délivrée par les services préfectoraux ;

— dans le cas d'un véhicule d'occasion présenté par un vendeur professionnel, le récépissé de la déclaration d'achat du véhicule d'occasion et le certificat d'immatriculation ou sa copie visée par le vendeur professionnel ;

— lorsque le véhicule provient d'une vente aux enchères publiques, une attestation de vente établie par le commissaire priseur ou l'huissier de justice et la photocopie du certificat d'immatriculation visé par le commissaire priseur ou l'huissier de justice ou la fiche d'identification du véhicule délivrée par les services préfectoraux ou une attestation de dépôt de dossier délivrée par le service chargé des réceptions des véhicules, indiquant le motif de réception ;

— dans le cas d'un véhicule appartenant à une société de location, la photocopie du certificat d'immatriculation visée par ladite société ;

— dans le cas d'un véhicule appartenant aux services de l'Etat, tout document permettant l'identification du véhicule.

En cas de changement de source d'énergie, le procès-verbal de réception à titre isolé pour changement de source d'énergie est présenté en complément du certificat d'immatriculation.

La désignation du document présenté au lieu du certificat d'immatriculation ou en complément de celui-ci dans le cas de changement de source d'énergie figure sur le procès-verbal de contrôle et dans les enregistrements informatiques relatifs au contrôle technique.

A l'issue du contrôle technique, le contrôleur ou toute autre personne du centre désignée par une procédure spécifique réseau (ou spécifique centre lorsqu'il n'est pas rattaché) appose sur le certificat d'immatriculation, à l'exclusion des autres documents susvisés, à l'emplacement réservé à cet effet, un timbre dit " timbre certificat d'immatriculation " conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Ce timbre indique notamment la date limite de validité du visa, c'est-à-dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à nouveau contrôle technique ou pour les véhicules mentionnés au premier alinéa de l'article 4-1 du présent arrêté, à une visite technique complémentaire, ainsi que la lettre A ou S selon, respectivement, que les défauts constatés, s'il y en a, ne justifient pas une contre-visite ou justifient une contre-visite et, à compter du 01 / 01 / 2011, l'immatriculation du véhicule. »

## **Article 7**

Le dernier alinéa de l'article 9-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est supprimé.

## **Article 8**

L'article 10 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'issue de la visite technique périodique, et lorsqu'une contre-visite n'est pas prescrite, le contrôleur ou toute autre personne du centre de contrôle désignée par une procédure spécifique réseau (ou spécifique centre pour le cas d'un centre non rattaché), appose immédiatement à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare-brise, une vignette conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté, indiquant le mois et l'année limites de validité du visa ou, pour les véhicules concernés par la visite technique complémentaire telle que définie à l'article 4-1 du présent arrêté, le mois et l'année limites de présentation à ce contrôle.

Lorsque le véhicule est déjà muni de la vignette visée au présent article ou à l'article 10-1 du présent arrêté, le contrôleur la retire et la détruit pendant le contrôle.

Les véhicules de collection ne sont pas soumis aux dispositions du présent article. »

## **Article 9**

L'article 10-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'issue de la visite technique complémentaire, et lorsqu'une contre-visite n'est pas prescrite, le contrôleur ou toute autre personne du centre de contrôle désignée par une procédure spécifique réseau (ou spécifique centre pour le cas d'un centre non rattaché), appose immédiatement, à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare-brise, une vignette conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté, indiquant le mois et l'année limites de présentation à la prochaine visite technique périodique telle que définie à l'article 5 du présent arrêté.

Lorsque le véhicule est déjà muni de la vignette visée à l'article 10 du présent arrêté ou au présent article, le contrôleur la retire et la détruit pendant le contrôle. »

### **Article 10**

L'article 26 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Pour être agréé, un réseau de contrôle justifie du nombre minimum de centres de contrôle agréés fixé par l'article R. 323-8 du code de la route et met en place les moyens décrits dans son cahier des charges, lui permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de contrôle qui lui sont rattachées et de celles qu'il exploite en propre. Cet agrément est accordé pour dix ans.

L'agrément peut être renouvelé sur demande adressée au ministre chargé des transports, accompagnée du dossier défini à l'annexe VII du présent arrêté. »

### **Article 11**

Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 27 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, ainsi rédigé :

« c) les protocoles d'échanges de données relatives au contrôle technique entre les outils informatiques des installations de contrôle et les appareils de contrôle prévus aux points 1. 1, 1. 3, 1. 4, 1. 5 et 1. 6 de l'annexe III du présent arrêté. »

### **Article 12**

L'article 30 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La surveillance administrative des réseaux, des organismes de formation et des organismes chargés des audits est assurée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. A ce titre, elle :

— inspecte au moins une fois par an les réseaux ;

— établit un bilan annuel des actions de surveillance des installations de contrôle réalisées par les directions régionales agissant pour le compte du ministre chargé des transports sous l'autorité des préfets ;

- propose des mesures d'amélioration du fonctionnement des réseaux ;
- réalise des visites de surveillance des organismes de formation et des organismes chargés des audits. »

### **Article 13**

Le contenu de la liste des contrôles à effectuer et des défauts constatables figurant à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Conditions de présentation du véhicule :

Seuls peuvent être présentés au contrôle technique les véhicules en état de marche.

2° Conditions de réalisation des contrôles :

Les contrôles sont effectués sans démontage, à l'exception de la dépose d'éléments permettant d'accéder au numéro de frappe à froid, à la prise EOBD ou au réservoir de gaz carburant.

La vérification des points de contrôle est réalisée conformément aux méthodes de contrôle établies par l'organisme technique central et approuvées par le ministère chargé des transports.

Dans le cas où le constructeur d'un véhicule (ou son représentant) détermine des méthodes ou prescriptions particulières adaptées à la technologie dudit véhicule, le constructeur (ou son représentant) les transmet à l'organisme technique central qui les met à la disposition des organismes agréés.

3° Fonctions contrôlées :

Au cours du contrôle technique périodique, le contrôleur effectue les contrôles suivants, pour les fonctions définies à la partie A de la présente annexe :

— véhicules non soumis à réglementation spécifique : 0. Identification / 1. Freinage / 2. Direction / 3. Visibilité / 4. Eclairage, signalisation / 5. Liaison au sol / 6. Structure, carrosserie / 7. Equipements / 8. Organes mécaniques / 9. Pollution, niveau sonore / G. Contrôle complémentaire de l'installation de gaz carburant sur véhicule ;

— véhicules de dépannage : 0. Identification / 1. Freinage / 2. Direction / 3. Visibilité / 4. Eclairage, signalisation / 5. Liaison au sol / 6. Structure, carrosserie / 7. Equipements / 8. Organes mécaniques / 9. Pollution, niveau sonore / G. Contrôle complémentaire de l'installation de gaz carburant sur véhicule / A. Véhicules de dépannage.

— véhicules utilisés pour les transports sanitaires terrestres : 0. Identification / 1. Freinage / 2. Direction / 3. Visibilité / 4. Eclairage, signalisation / 5. Liaison au sol / 6. Structure, carrosserie / 7. Equipements / 8. Organes mécaniques / 9. Pollution, niveau sonore / G. Contrôle complémentaire de l'installation de gaz carburant sur véhicule / B. Véhicules utilisés pour les transports sanitaires terrestres véhicules.

— véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite : 0. Identification / 1. Freinage / 2. Direction / 3. Visibilité / 4. Eclairage, signalisation / 5. Liaison au sol / 6. Structure, carrosserie / 7. Equipements / 8. Organes mécaniques / 9. Pollution, niveau sonore / G. Contrôle complémentaire de l'installation de gaz carburant sur véhicule / C. Véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite.

— taxis et véhicules de remise : 0. Identification / 1. Freinage / 2. Direction / 3. Visibilité / 4. Eclairage, signalisation / 5. Liaison au sol / 6. Structure, carrosserie / 7. Equipements / 8. Organes mécaniques / 9. Pollution, niveau sonore / G. Contrôle complémentaire de l'installation de gaz carburant sur véhicule / D. Taxis et véhicules de remise.

— véhicule de moins de dix places, conducteur compris, affecté au transport public de personnes : 0. Identification / 1. Freinage / 2. Direction / 3. Visibilité / 4. Eclairage, signalisation / 5. Liaison au sol / 6. Structure, carrosserie / 7. Equipements / 8. Organes mécaniques / 9. Pollution, niveau sonore / G. Contrôle complémentaire de l'installation de gaz carburant sur véhicule / E. Véhicules légers affectés au transport public de personnes.

— véhicule de collection : 2. Direction / 3. Visibilité / 4. Eclairage, signalisation / 6. Structure, carrosserie / 7. Equipements / 8. Organes mécaniques / 9. Pollution, niveau sonore / G. Contrôle complémentaire de l'installation de gaz carburant sur véhicule / H. Véhicule de collection.

Dans le cas particulier des véhicules de collection, les points de contrôle des fonctions 0. Identification, 1. Freinage et 5. Liaison au sol sont intégrés à la fonction Véhicule de collection.

L'identification du véhicule (numéros d'immatriculation, de la plaque constructeur et de frappe à froid) est la première opération de contrôle à réaliser.

4° Défauts relevés.

4. 1. Pour chaque point de contrôle de la fonction contrôlé, le contrôleur relève, sur son terminal de saisie portable, les défauts qu'il constate tel que prévu aux I, II et III de la partie B, ci-après.

4. 2. En cas d'impossibilité de contrôle pour des raisons autres que celles liées à la conception du véhicule, le défaut " contrôle impossible " est relevé, selon le cas. Une impossibilité de contrôle pour des raisons liées à la conception du véhicule (exemple : organe non visible sans démontage) n'appelle pas de mention particulière.

5° Impression des défauts sur le procès-verbal de contrôle technique.

Chaque défaut constaté par le contrôleur conformément aux dispositions du 4° ci-dessus donne lieu à une observation imprimée sur le procès-verbal de contrôle et libellée ainsi qu'il suit, en utilisant le cas échéant des abréviations. Les annotations manuscrites sur le procès-verbal sont interdites.

6° Les points de contrôle et les défauts constatables sont présentés de la façon suivante dans les parties A et B ci-après :

Découpage des points de contrôle :

X. Fonction.

X.X. Ensemble.

X.X.X. Point de contrôle.

Découpage des défauts relatifs à un point de contrôle :

X.X.X.X. Type de défaut.

X.X.X.X.X. Défaut constatable (+ localisation).

Codage utilisé pour la localisation d'un défaut :

AV = avant ;

AR = arrière ;

D = droit ;

G = gauche ;

C = centre ;

AVD = avant droit ;

AVG = avant gauche ;

ARD = arrière droit ;

ARG = arrière gauche ;

SUPG = supérieur gauche ;

SUPD = supérieur droit ;

INFG = inférieur gauche ;

INFD = inférieur droit ;

La localisation d'un défaut de la liste ci-après (partie B) ne peut être effectuée qu'au moyen des termes proposés entre parenthèses pour ce défaut.

7° Au titre de la présente annexe, on entend par véhicule de collection les véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention "véhicule de collection" et les véhicules dont l'attestation prévue au point a du II du paragraphe 4E de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé indique une première mise en circulation de plus de trente ans. »

#### **Article 14**

La partie A de l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est modifiée à compter du 1er



janvier 2011 de la façon suivante :

Il est ajouté au point I « Liste des points de contrôle » un point 0.3.2 après le point 0.3.1 « Présentation du véhicule » et rédigé ainsi : « 0.3.2. Conditions d'essai » ;

Il est ajouté au point I « Liste des points de contrôle » un point 0.4.5. après le point 0.4.4 « Compteur kilométrique » et rédigé ainsi : « 0.4.5. Carrosserie » ;

Sont retirés au point II « Liste des points de contrôle supplémentaires applicables aux véhicules mentionnés aux parties A et C de l'annexe VIII » les points : « G.3.2. Accessoires fixes sur le réservoir » et « G.3.3. Circuit de gaz carburant » ;

Il est ajouté après le point II, après le point G.3.1 « Protection carter de protection du réservoir gaz » un point III ainsi rédigé :

« III. — Liste des points de contrôle se substituant aux fonctions Identification (0), Freinage (1) et Liaison au sol (5) de la partie I pour les véhicules de collection.

## H. Véhicules de collection

### H.1. Identification.

#### H.1.1. Plaque d'immatriculation.

#### H.1.2. Plaque constructeur.

#### H.1.3. Frappe à froid sur le châssis.

#### H.1.4. Energie moteur.

#### H.1.5. Nombre de places assises.

#### H.1.6. Plaque de tare.

#### H.1.7. Compteur kilométrique.

#### H.1.8. Présentation du véhicule.

#### H.1.9. Conditions d'essai.

### H.2. Freinage.

#### H.2.1. Dispositif de freinage principal à commande à câble.

#### H.2.2. Frein de service.

#### H.2.3. Frein de stationnement.

#### H.2.4. Frein de secours.

- H.2.5. Réservoir de liquide de frein.
- H.2.6. Maître-cylindre.
- H.2.7. Canalisation de frein.
- H.2.8. Flexible de frein.
- H.2.9. Correcteur, répartiteur de freinage.
- H.2.10. Pédale du frein de service.
- H.2.11. Commande du frein de stationnement.
- H.2.12. Câble, tringlerie du frein de stationnement.
- H.2.13. Disque de frein.
- H.2.14. Etrier, cylindre de roue.
- H.2.15. Tambour de frein.
- H.2.16. Plaquette de frein.
- H.2.17. Système d'assistance de freinage.
- H.2.18. Témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage.
- H.2.19. Témoin de niveau de liquide de frein.
- H.2.20. Témoin d'usure de plaquettes de freins.
- H.3. Liaison au sol.
- H.3.1. Suspension.
- H.3.2. Ressort, barre de torsion (y compris ancrages).
- H.3.3. Amortisseur (y compris ancrages).
- H.3.4. Roulement de roue.
- H.3.5. Demi-train AV (y compris ancrages).
- H.3.6. Demi-train AR (y compris ancrages).
- H.3.7. Barre stabilisatrice (y compris ancrages).
- H.3.8. Circuit de suspension (y compris accumulateurs).
- H.3.9. Essieu rigide (y compris ancrages).

H.3.10. Roue.

H.3.11. Pneumatique. »

### Article 15

Le point I de la partie B de l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est ainsi modifié :

I. — Il est ajouté, après le type de défaut 0.3.1.1 du point 0.3.1, le défaut 0.3.1.1.2 ainsi rédigé :

« 0.3.1.1.2. Etat du véhicule ne permettant pas la vérification des points de contrôle prévus, entraînant un report de la visite technique	Report de la visite »
--	-----------------------

II. — Le défaut 0.3.1.2.1 est remplacé par :

« 0.3.1.2.1. Accès impossible à des éléments d'identification et/ou de sécurité entraînant un report de la visite technique	Report de la visite »
---	-----------------------

III. — Il est ajouté, après le défaut 0.3.1.2.1, le point 0.3.2 ainsi rédigé :

« 0.3.2. Conditions d'essai

0.3.2.1. Conditions d'essai

0.3.2.1.1. Installations de contrôle hors service entraînant un report de la visite technique	Report de la visite »
---	-----------------------

IV. — Sont ajoutés, après le défaut 9.3.1.1.3, les défauts 9.3.1.1.4 et 9.3.1.1.5 ainsi rédigés :

« 9.3.1.1.4. Connexion sur véhicule détériorée	N
--	---

9.3.1.1.5. Contrôle impossible	N »
--------------------------------	-----

### Article 16

Il est ajouté à la partie B de l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, après le défaut G. 3. 1. 2. 2. de la partie II, un III ainsi rédigé :

« III. — Liste des défauts constatables relatifs aux points de contrôle se substituant aux fonctions 0. Identification, 1. Freinage et 5. Liaison au sol de la partie I pour les véhicules de collection.

## LISTE DES DÉFAUTS CONSTATABLES

relatifs à chaque point de contrôle

X.X.X. Point de contrôle	Contre-visite
X.X.X.X.X. Défaut constatable + localisation	(oui / non)
H. Véhicules de collection	
H. 1. Identification	
H. 1. 1. Plaque d'immatriculation	
H. 1. 1. 1. Etat	
H. 1. 1. 1. 1. Détérioration de la plaque et / ou de sa fixation (AV, AR)	O
H. 1. 1. 2. Spécification	
H. 1. 1. 2. 1. Non-concordance avec le (s) document (s) d'identification (s) (AV, AR)	O
H. 1. 1. 2. 2. Non-conformité de couleur ou de type de caractères (AV, AR)	O
H. 1. 1. 3. Divers	
H. 1. 1. 3. 1. Absence (AV, AR)	O
H. 1. 2. Plaque constructeur	
H. 1. 2. 1. Etat	
H. 1. 2. 1. 1. Détérioration de la plaque et / ou de sa fixation	N
H. 1. 2. 2. Spécification	
H. 1. 2. 2. 1. Non-concordance du numéro d'identification avec le document d'identification	
H. 1. 2. 3. Divers	
H. 1. 2. 3. 1. Absence	

H. 1. 2. 3. 2. Illisible ou contrôle impossible	
H. 1. 3. Frappe à froid sur le châssis	
H. 1. 3. 1. Spécification	
H. 1. 3. 1. 1. Non-concordance du numéro d'identification avec le document d'identification	N
H. 1. 3. 2. Divers	
H. 1. 3. 2. 1. Absence	N
H. 1. 3. 2. 2. Illisible ou contrôle impossible	N
H. 1. 4. Energie moteur	
H. 1. 4. 1. Spécification	
H. 1. 4. 1. 1. Non-concordance avec le (s) document (s) d'identification	O
H. 1. 5. Nombre de places assises	
H. 1. 5. 1. Spécification	
H. 1. 5. 1. 1. Non-concordance avec le (s) document (s) d'identification (s), absence de siège (s) (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG)	N
H. 1. 5. 1. 2. Non concordance avec le (s) document (s) d'identification (s), siège (s) supplémentaire (s) (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG)	N
H. 1. 6. Plaque de tare	
H. 1. 6. 1. Divers	N
H. 1. 6. 1. 1. Absence d'inscriptions	
H. 1. 7. Compteur kilométrique	
H. 1. 7. 1. Spécification	
H. 1. 7. 1. 1. Relevé du kilométrage impossible	N
H. 1. 8. Présentation du véhicule	

H. 1. 8. 1. Etat de circulation du véhicule	
H. 1. 8. 1. 1. Arrêt du contrôle, état du véhicule ne permettant pas la vérification des points de contrôle prévus, entraînant un report de la visite technique	Report de la visite
H. 1. 8. 2. Accès impossible aux identifiants	
H. 1. 8. 2. 1. Accès impossible à des éléments d'identification et / ou de sécurité entraînant un report de la visite technique	Report de la visite
H. 1. 9. Conditions d'essai	
H. 1. 9. 1. 1. Arrêt du contrôle, installations de contrôle hors service entraînant un report de la visite technique	Report de la visite
H. 2. Freinage	
H. 2. 1. Dispositif de freinage principal à commande à câble	
H. 2. 1. 1. Etat	
H. 2. 1. 1. 1. Détérioration (AV, AR, C, AVG, AVD, ARG, ARD)	N
H. 2. 1. 1. 2. Détérioration importante (AV, AR, C, AVG, AVD, ARG, ARD)	O
H. 2. 1. 2. Fonctionnement	
H. 2. 1. 2. 1. Anomalie de fonctionnement (AV, AR, C, AVG, AVD, ARG, ARD)	N
H. 2. 1. 2. 2. Anomalie importante de fonctionnement (AV, AR, C, AVG, AVD, ARG, ARD)	O
H. 2. 1. 3. Fixation	
H. 2. 1. 3. 1. Anomalie de fixation (AV, AR, C, AVG, AVD, ARG, ARD)	N
H. 2. 2. Frein de service (Mesures)	
H. 2. 2. 1. Fonctionnement	
H. 2. 2. 1. 1. Anomalie importante de	O

fonctionnement (AV, AR)	
H. 2. 2. 1. 2. Déséquilibre (AV, AR)	N
H. 2. 2. 1. 3. Déséquilibre important (AV, AR)	O
H. 2. 2. 1. 4. Déséquilibre important (véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1956) (AV, AR)	N
H. 2. 2. 1. 5. Efficacité globale insuffisante	O
H. 2. 2. 2. Divers	
H. 2. 2. 2. 1. Contrôle impossible	O
H. 2. 3. Frein de stationnement	
H. 2. 3. 1. Etat	
H. 2. 3. 1. 1. Détérioration	N
H. 2. 3. 1. 2. Détérioration importante	O
H. 2. 3. 2. Fonctionnement	
H. 2. 3. 2. 1. Anomalie de fonctionnement	N
H. 2. 3. 2. 2. Anomalie importante de fonctionnement	O
H. 2. 3. 2. 3. Efficacité globale insuffisante	O
H. 2. 3. 3. Fixation	
H. 2. 3. 3. 1. Anomalie de fixation du système de freinage à commande à câble (AV, AR, C, AVG, AVD, ARG, ARD)	N
H. 2. 3. 4. Divers	
H. 2. 3. 4. 1. Contrôle impossible	O
H. 2. 4. Frein de secours	
H. 2. 4. 1. Fonctionnement	
H. 2. 4. 1. 1. Efficacité globale insuffisante	N
H. 2. 5. Réservoir de liquide de frein	
H. 2. 5. 1. Etat	

H. 2. 5. 1. 1. Détérioration et / ou mauvaise fixation	N
H. 2. 5. 2. Spécification	
H. 2. 5. 2. 1. Niveau insuffisant	O
H. 2. 5. 3. Etanchéité	
H. 2. 5. 3. 1. Défaut d'étanchéité	O
H. 2. 5. 4. Divers	
H. 2. 5. 4. 1. Contrôle impossible	O
H. 2. 6. Maître-cylindre	
H. 2. 6. 1. Fixation	
H. 2. 6. 1. 1. Mauvaise fixation	O
H. 2. 6. 2. Etanchéité	
H. 2. 6. 2. 1. Défaut d'étanchéité	O
H. 2. 6. 3. Divers	
H. 2. 6. 3. 1. Contrôle impossible	O
H. 2. 7. Canalisation de frein	
H. 2. 7. 1. Etat	
H. 2. 7. 1. 1. Détérioration mineure (C, AVD, AVG, ARD, ARG)	N
H. 2. 7. 1. 2. Détérioration importante (C, AVD, AVG, ARD, ARG)	O
H. 2. 7. 2. Fixation	
H. 2. 7. 2. 1. Anomalie de fixation et / ou de positionnement (C, AVD, AVG, ARD, ARG)	N
H. 2. 7. 3. Etanchéité	
H. 2. 7. 3. 1. Fuite (C, AVD, AVG, ARD, ARG)	O
H. 2. 7. 4. Divers	



H. 2. 7. 4. 1. Contrôle impossible (C, AVD, AVG, ARD, ARG)	O
H. 2. 8. Flexible de frein	
H. 2. 8. 1. Etat	
H. 2. 8. 1. 1. Détérioration mineure (AVD, AVG, ARD, ARG, C)	N
H. 2. 8. 1. 2. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG, C)	O
H. 2. 8. 2. Fixation	
H. 2. 8. 2. 1. Anomalie de fixation et / ou de positionnement (AVD, AVG, ARD, ARG, C)	N
H. 2. 8. 3. Etanchéité	
H. 2. 8. 3. 1. Fuite (AVD, AVG, ARD, ARG, C)	O
H. 2. 8. 4. Divers	
H. 2. 8. 4. 1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG, C)	O
H. 2. 9. Correcteur, répartiteur de freinage	
H. 2. 9. 1. Etat	
H. 2. 9. 1. 1. Mauvais état	N
H. 2. 9. 2. Fonctionnement	
H. 2. 9. 2. 1. Fuite et / ou anomalie de fonctionnement	O
H. 2. 9. 3. Divers	
H. 2. 9. 3. 1. Contrôle impossible	O
H. 2. 10. Pédale du frein de service	
H. 2. 10. 1. Etat	
H. 2. 10. 1. 1. Détérioration importante	O
H. 2. 10. 2. Spécification	
H. 2. 10. 2. 1. Course importante	N

H. 2. 11. Commande du frein de stationnement	
H. 2. 11. 1. Fonctionnement	
H. 2. 11. 1. 1. Mauvais fonctionnement	N
H. 2. 11. 1. 2. Absence de verrouillage, de commande ou de fixation	
H. 2. 11. 2. Spécification	
H. 2. 11. 2. 1. Course importante	N
H. 2. 12. Câble, tringlerie du frein de stationnement	
H. 2. 12. 1. Etat	
H. 2. 12. 1. 1. Détérioration mineure	N
H. 2. 12. 1. 2. Détérioration importante et / ou anomalie de fixation	O
H. 2. 12. 2. Divers	
H. 2. 12. 2. 1. Contrôle impossible	O
H. 2. 13. Disque de frein	
H. 2. 13. 1. Etat	
H. 2. 13. 1. 1. Usure prononcée / détérioration (AVD, AVG, ARD, ARG, C)	N
H. 2. 13. 1. 2. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG, C)	O
H. 2. 13. 1. 3. Présence de corps gras (AVD, AVG, ARD, ARG, C)	N
H. 2. 13. 2. Divers	
H. 2. 13. 2. 1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG, C)	O
H. 2. 14. Etrier, cylindre de roue	
H. 2. 14. 1. Etat	
H. 2. 14. 1. 1. Détérioration importante et /	O

ou anomalie de fixation (AVD, AVG, ARD, ARG, C)

#### H. 2. 14. 2. Etanchéité

H. 2. 14. 2. 1. Fuite (AVD, AVG, ARD, ARG, C) O

#### H. 2. 14. 3. Divers

H. 2. 14. 3. 1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG, C) O

#### H. 2. 15. Tambour de frein

##### H. 2. 15. 1. Etat

H. 2. 15. 1. 1. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG, C) O

H. 2. 15. 1. 2. Présence de corps gras (AVD, AVG, ARD, ARG, C) N

#### H. 2. 16. Plaquette de frein

##### H. 2. 16. 1. Etat

H. 2. 16. 1. 1. Usure prononcée / détérioration (AVD, AVG, ARD, ARG, C) N

H. 2. 16. 1. 2. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG, C) O

#### H. 2. 17. Système d'assistance de freinage

##### H. 2. 17. 1. Etat

H. 2. 17. 1. 1. Mauvais état et / ou anomalie de fixation N

##### H. 2. 17. 2. Fonctionnement

H. 2. 17. 2. 1. Anomalie importante de fonctionnement N

##### H. 2. 17. 3. Divers

H. 2. 17. 3. 1. Contrôle impossible N

H. 2. 18. Témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage

H. 2. 18. 1. Etat	
H. 2. 18. 1. 1. Allumé	N
H. 2. 19. Témoin de niveau de liquide de frein	
H. 2. 19. 1. Etat	
H. 2. 19. 1. 1. Allumé	O
H. 2. 20. Témoin d'usure de plaquettes de freins	
H. 2. 20. 1. Etat	
H. 2. 20. 1. 1. Allumé	N
H. 3. Suspension	
H. 3. 1. Suspension (Mesures)	
H. 3. 1. 1. Fonctionnement	
H. 3. 1. 1. 1. Anomalie importante de fonctionnement (AVD, AVG, ARD, ARG)	N
H. 3. 1. 1. 2. Dissymétrie importante (AV, AR)	N
H. 3. 2. Ressort, barre de torsion (y compris ancrages)	
H. 3. 2. 1. Etat	
H. 3. 2. 1. 1. Fissure, cassure (AVD, AVG, ARD, ARG)	O
H. 3. 2. 2. Fixation	
H. 3. 2. 2. 1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG)	N
H. 3. 2. 3. Divers	
H. 3. 2. 3. 1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG)	O
H. 3. 3. Amortisseur (y compris ancrages)	
H. 3. 3. 1. Etat	

H. 3. 3. 1. 1. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG)	N
H. 3. 3. 1. 2. Corrosion perforante et / ou fissure / cassure (AVD, AVG, ARD, ARG)	O
H. 3. 3. 1. 3. Protection défectueuse (AVD, AVG, ARD, ARG)	N
H. 3. 3. 2. Fixation	
H. 3. 3. 2. 1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG)	N
H. 3. 3. 3. Etanchéité	
H. 3. 3. 3. 1. Défaut d'étanchéité (AVD, AVG, ARD, ARG)	O
H. 3. 3. 4. Divers	
H. 3. 3. 4. 1. Absence (AVD, AVG, ARD, ARG)	O
H. 3. 3. 4. 2. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG)	O
H. 3. 4. Roulement de roue	
H. 3. 4. 1. Etat	
H. 3. 4. 1. 1. Jeu excessif (AVD, AVG, ARD, ARG)	N
H. 3. 4. 2. Fonctionnement	
H. 3. 4. 2. 1. Bruit anormal (AVD, AVG, ARD, ARG)	N
H. 3. 5. Demi-train AV (y compris ancrages)	
H. 3. 5. 1. Etat	
H. 3. 5. 1. 1. Jeu mineur rotule et / ou articulation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G)	N
H. 3. 5. 1. 2. Jeu important ou anormal rotule et / ou articulation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G)	O
H. 3. 5. 1. 3. Corrosion importante (D, G)	N

H. 3. 5. 1. 4. Corrosion perforante et / ou fissure / cassure (D, G)	O
H. 3. 5. 1. 5. Déformation importante (D, G)	O
H. 3. 5. 1. 6. Protection rotule défectueuse (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G)	N
H. 3. 5. 2. Fixation	
H. 3. 5. 2. 1. Mauvaise fixation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G)	N
H. 3. 6. Demi-train AR (y compris ancrages)	
H. 3. 6. 1. Etat	
H. 3. 6. 1. 1. Jeu mineur rotule et / ou articulation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G, C)	N
H. 3. 6. 1. 2. Jeu important ou anormal rotule et / ou articulation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G, C)	O
H. 3. 6. 1. 3. Corrosion importante (D, G)	N
H. 3. 6. 1. 4. Corrosion perforante et / ou fissure / cassure (D, G)	O
H. 3. 6. 1. 5. Déformation importante (D, G)	O
H. 3. 6. 1. 6. Protection rotule défectueuse (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G, C)	N
H. 3. 6. 2. Fixation	
H. 3. 6. 2. 1. Mauvaise fixation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G, C)	N
H. 3. 7. Barre stabilisatrice (y compris ancrages))	
H. 3. 7. 1. Etat	
H. 3. 7. 1. 1. Déformation importante (AV, AR)	N
H. 3. 7. 1. 2. Fissure, cassure (AV, AR)	O
H. 3. 7. 2. Fixation / Liaison	

H. 3. 7. 2. 1. Mauvaise fixation / liaison (Y compris silentblocs et / ou articulations) (AV, AR)	N
H. 3. 8. Circuit de suspension (y compris accumulateurs)	
H. 3. 8. 1. Etat	
H. 3. 8. 1. 1. Mauvais état (AV, AR, C)	N
H. 3. 8. 2. Fixation	
H. 3. 8. 2. 1. Mauvaise fixation (AV, AR, C)	N
H. 3. 8. 3. Etanchéité	
H. 3. 8. 3. 1. Fuite (AV, AR, C)	N
H. 3. 8. 4. Divers	
H. 3. 8. 4. 1. Contrôle impossible (AV, AR, C)	N
H. 3. 9. Essieu rigide (y compris ancrages)	
H. 3. 9. 1. Etat	
H. 3. 9. 1. 1. Corrosion importante (AV, AR)	N
H. 3. 9. 1. 2. Déformation importante (AV, AR)	O
H. 3. 9. 1. 3. Corrosion perforante et / ou fissure / cassure (AV, AR)	O
H. 3. 9. 2. Fixation	
H. 3. 9. 2. 1. Mauvaise fixation (AV, AR)	N
H. 3. 10. Roue	
H. 3. 10. 1. Etat	
H. 3. 10. 1. 1. Détérioration importante de la jante (AVD, AVG, ARD, ARG)	O
H. 3. 10. 1. 2. Détérioration de la roue constituée d'éléments en bois (AVG, AVD, ARG, ARD)	N

H. 3. 10. 1. 3. Détérioration importante de la roue constituée d'éléments en bois (AVG, AVD, ARG, ARD)	O
H. 3. 10. 2. Fonctionnement	
H. 3. 10. 2. 1. Résistance anormale à la rotation (AVD, AVG, ARD, ARG)	N
H. 3. 10. 2. 2. Frottement (s) sur carrosserie et / ou élément (s) mécanique (s) (AVD, AVG, ARD, ARG)	O
H. 3. 10. 3. Fixation	
H. 3. 10. 3. 1. Mauvaise fixation (AVG, AVD, ARG, ARD)	N
H. 3. 10. 4. Spécification	
H. 3. 10. 4. 1. Montage inadapté de la jante (AVD, AVG, ARD, ARG)	N
H. 3. 10. 4. 2. Montage inadapté du pneumatique (AVD, AVG, ARD, ARG)	N
H. 3. 11. Pneumatique	
H. 3. 11. 1. Etat	
H. 3. 11. 1. 1. Déformation ou coupure profonde (AVD, AVG, ARD, ARG)	O
H. 3. 11. 1. 2. Présence d'un corps étranger (AVD, AVG, ARD, ARG)	N
H. 3. 11. 1. 3. Usure irrégulière (AVD, AVG, ARD, ARG)	N
H. 3. 11. 1. 4. Usure importante et / ou différence importante d'usure sur l'essieu (AVD, AVG, ARD, ARG)	O
H. 3. 11. 2. Spécification	
H. 3. 11. 2. 1. Pression anormale (AVD, AVG, ARD, ARG)	N
H. 3. 11. 2. 2. Structures et / ou catégories d'utilisation différentes sur l'essieu (AV, AR)	O



## Article 17

L'appendice 2 de l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est modifié de la façon suivante :

I. — Le titre : « Véhicules ayant au moins un des défauts suivants : 0. 2. 2. 2. 4, 0. 2. 2. 3. 1, 0. 2. 2. 3. 2, 0. 3. 1. 2. 1 » est remplacé par le titre : « Véhicules ayant au moins un des défauts suivants : 0. 2. 2. 2. 4, 0. 2. 2. 3. 1, 0. 2. 2. 3. 2 ».

II. — Sont ajoutées, à la fin de l'appendice, les dispositions suivantes :

« Véhicules ayant un des défauts suivants : 0. 3. 1. 1. 2, 0. 3. 1. 2. 1, 0. 3. 2. 1. 1, H. 1. 8. 1. 1, H. 1. 8. 2. 1, H. 1. 9. 1. 1.

En présence d'un des défauts ci-dessus, le contrôle est arrêté. Seul un procès-verbal de contrôle technique, qui est imprimé avec le défaut concerné et la mention " Report de la visite " au niveau du résultat du contrôle (sans date de validité), est remis à l'utilisateur. Le timbre certificat d'immatriculation et la vignette sont rendus inutilisables.

La validité du contrôle technique précédent n'est pas modifiée.

Le véhicule est soumis à un nouveau contrôle technique à réaliser à l'initiative de l'utilisateur, dans le respect des périodicités prévues dans ce même arrêté et dans l'installation de contrôle agréée de son choix.

### Véhicules de collection

a) Freinage des véhicules de collection.

Véhicules équipés d'un dispositif de freinage principal à commande à câble.

Les mesures d'efficacité et de déséquilibre des freins de service, de stationnement ou de secours ne sont pas effectuées.

En présence d'un dispositif de freinage principal à commande à câble, les défauts constatés au niveau de la commande et des récepteurs sont signalés au point "H.2.1. Dispositif de freinage principal à commande à câble".

Véhicules mis en circulation jusqu'au 31 décembre 1919.

Les mesures d'efficacité et de déséquilibre des freins de service, de stationnement ou de secours ne sont pas effectuées.

Véhicules mis en circulation entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1955.

Dans le cas où le frein de service est à commande hydraulique ou pneumatique sur l'ensemble des essieux, les mesures d'efficacité du frein de service, du frein de stationnement et de secours sont traitées conformément aux prescriptions prévues au

troisième titre "Freinage", du présent appendice. En présence d'un déséquilibre du freinage des roues d'un même essieu supérieur ou égal à 30 %, le défaut H.2.2.1.4 est signalé sur le procès-verbal de contrôle technique.

Dans le cas d'un véhicule dont le dispositif de freinage à commande hydraulique ou pneumatique n'équipe pas l'ensemble des essieux, le contrôleur vérifie :

- le fonctionnement des récepteurs à l'actionnement de la commande de freinage ;
- l'état, l'étanchéité et la fixation des éléments constituant le circuit de freinage.

Véhicules mis en circulation à compter du 1er janvier 1956.

Les prescriptions prévues au troisième titre "Freinage" du présent appendice sont applicables.

#### b) Direction.

Angles, ripage avant.

Le contrôle du point 2.1.1 "Angles, ripage avant" n'est réalisé que si les mesures de freinage sur freinomètre à rouleaux sont effectuées.

Contrôle des jeux.

L'utilisation d'un dispositif à commande pneumatique ou hydraulique, pour le contrôle des jeux, est interdite.

#### c) Eclairage, signalisation.

Les véhicules, mis en circulation jusqu'au 30 avril 1957, ne sont pas soumis au contrôle du réglage des feux de croisement.

#### d) Liaison au sol.

Mesures suspension.

Le contrôle du point "5.1.1. Suspension" n'est réalisé que si les mesures de freinages sur freinomètre à rouleaux sont effectuées.

Contrôle des jeux.

L'utilisation d'un dispositif à commande pneumatique ou hydraulique, pour le contrôle des jeux, est interdite.

Roues et pneumatiques.

Dans le cas où les roues d'un véhicule de collection sont constituées d'éléments en bois (exemple : rayons) sans pneumatique, le contrôleur ne vérifie que l'état, le fonctionnement et la fixation des roues (H.3.10).

Dans le cas où les roues d'un véhicule de collection sont constituées d'éléments en bois

(exemple : rayons) avec des pneumatiques, le contrôleur vérifie :

— l'état, le fonctionnement et la fixation des roues (H.3.10) ;

— l'état des pneumatiques (H.3.11) ;

— les spécifications relatives aux structures, aux catégories d'utilisation et à la pression des pneumatiques (H.3.11).

e) Equipements.

Ceintures de sécurité.

Dans le cas particulier des véhicules équipés de ceintures à harnais, et à défaut de présentation d'une attestation mentionnant cet équipement délivrée soit par le constructeur ou son représentant, soit par les services en charge de la réception des véhicules, soit par la FFVE, le défaut 7.1.2.1.1 est signalé sur le procès-verbal de contrôle.

»

## **Article 18**

L'annexe II de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est ainsi modifiée :

I. — Le point 1. 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1. Généralités

Le procès-verbal se présente sous la forme d'un document de format utile de 21 × 29,7 centimètres.

Les informations figurant sur le procès-verbal sont de deux types : les inscriptions fixes communes à tous les rapports, et les informations variables relatives à chaque contrôle effectué.

Le graphisme du procès-verbal est conforme à celui du fac-similé disponible sur le site internet de l'organisme technique central. Toutefois, chaque réseau peut utiliser pour son impression les couleurs qui lui sont propres.

Il est impératif de faire figurer sur le procès-verbal le sigle du réseau dans les couleurs de son choix à un emplacement n'affectant pas la lisibilité du document.

Pour les véhicules immatriculés en double genre, les informations variables portées au recto du procès-verbal de contrôle technique peuvent ne mentionner qu'un seul genre.

Le papier utilisé est de couleur blanche et son grammage est au minimum de 80 grammes par mètre carré. »

II. — Il est ajouté, après les mots : « "CV VLTP" » du point 1 du paragraphe 1.2.1, les alinéas suivants :

« — “VP Collection” ;

— “CV Collection”. »

III. — Au point 1 du paragraphe 1.2.1, les mots : « — “Véhicule non roulant avec obligation d’une nouvelle visite” ; » sont supprimés.

IV. — L’intitulé du point 1 du paragraphe 1.2.1 est remplacé par : « Défauts ou anomalies constatés ».

V. — Au point 2 du paragraphe 1.2.1, les mots : « Informations relatives au contrôle initial » sont remplacés par les mots : « Informations sur la visite technique périodique défavorable ».

VI. — Le point 3 du paragraphe 1.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Identification de l’installation de contrôle :

— Le numéro d’agrément de l’installation ;

— La raison sociale de l’installation ;

— L’adresse de l’installation. »

VII. — Le point 4 du paragraphe 1.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Identité du contrôleur :

— Nom et prénom ;

— Numéro d’agrément ;

— Signature. »

VIII. — Le point 5 du paragraphe 1.2.1 est renommé : « Identification du véhicule » et l’alinéa : « — La puissance ; » de ce point est supprimé.

IX. — Le point 6 du paragraphe 1.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6. Titulaire du certificat d’immatriculation :

— Nom, prénom ou raison sociale ;

— Adresse. »

X. — Le point 7 du paragraphe 1.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7. Résultat du contrôle technique :

— La nature et la date du prochain contrôle ou la mention “Report du contrôle”, suivant le cas. »

XI. — Le point 8 du paragraphe 1.2.1 est supprimé.

XII. — Au sixième alinéa du point 1.3, les mots : « Si le véhicule est présenté non roulant, seuls sont contrôlés les éléments d'identification » sont supprimés.

XIII. — Au point 1.5, les mots : « de liasse » sont remplacés par : « d'imprimé ».

XIV. — Le point 1.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.6. Cas de l'édition du procès-verbal sur plusieurs pages

Le procès-verbal tel que précédemment décrit peut ne pas offrir suffisamment de place à l'édition dans le cas d'un trop grand nombre de défauts constatés.

L'édition de ces défauts est dans ce cas achevée sur une ou plusieurs autres pages de procès-verbal.

Les numéros d'imprimé et de procès-verbal figurant sur le premier procès-verbal sont repris sur ce document..

Dans le cas d'une édition sur plusieurs pages, le lien entre chacune d'elles se fait par l'impression dans la colonne réservée aux défauts ou anomalies constatés des libellés "Attention, il existe une suite à cette page du procès-verbal" sur chaque bas de page précédente et "Suite du procès-verbal" sur chaque haut de page suivante, la fin d'édition du procès-verbal devant alors se terminer par "Attention, ce procès-verbal contient" × "pages", × correspondant au nombre de pages ayant servi à éditer l'ensemble du procès-verbal.

La vignette (en cas de résultat favorable) et le timbre de la première page du premier procès-verbal sont utilisés. Les vignettes et timbres non délivrés sont rendus inutilisables et font l'objet d'une procédure de gestion particulière. »

XV. — Le point 2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1. Généralités

La vignette se présente sous la forme d'un document carré de cinq centimètres de côté.

Elle constitue un volet complémentaire attenant au procès-verbal. Les informations figurant sur la vignette sont de deux types : les inscriptions fixes communes à toutes les vignettes et les informations variables particulières à chaque contrôle.

Le graphisme de la vignette est conforme à celui du fac-similé disponible sur le site internet de l'OTC. Aucune mention ou information supplémentaire ne figure ou n'est apposée sur ou à proximité immédiate de la vignette. »

XVI. — Le point 2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.2. Recto

2.2.1. Inscriptions fixes

”N° d’agrément”.

”N° de série”.

”N° d’imprimé”.

Les inscriptions fixes sont imprimées en lettres capitales avec une encre résistant à la lumière pendant une durée d’au moins deux ans. La taille des caractères d’imprimerie de ces inscriptions est de type Univers 65.

### 2.2.2. Informations variables

Ces informations sont :

- L’immatriculation du véhicule ;
- La date avant laquelle la prochaine visite est à réaliser ;
- Le numéro d’agrément du centre ;
- Le numéro de série du véhicule ;
- Le numéro d’imprimé (imprimé à la fabrication du document).

La hauteur et la grosseur des caractères utilisés pour cette information variable propre à chaque vignette permettent une lecture facile de la vignette et correspondent à une utilisation optimale de la surface disponible. Leur dimension en hauteur n’est pas inférieure à 2 millimètres, l’épaisseur et la graisse de ces caractères sont comparables à celles des indications fixes afin d’obtenir une bonne lisibilité de cette information. L’encre utilisée résiste à la lumière pendant une durée d’au moins deux ans. »

XVII. — Les mots : « Les encres utilisées doivent avoir une résistance à la lumière d’un minimum de deux ans » du point 2.4. Couleurs d’impression du point 2. Vignette sont supprimés.

XVIII. — Le point 3. Timbre certificat d’immatriculation est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Timbre certificat d’immatriculation

#### 3.1. Généralités

Le timbre se présente sous la forme d’un rectangle horizontal de 27 millimètres de large et 18 millimètres de hauteur. Il est édité de manière attenante au procès-verbal.

Les informations figurant sur le timbre sont de deux types : les inscriptions fixes communes à tous les timbres et préimprimées lors de la fabrication, et les informations variables particulières à chaque contrôle.

La répartition de ces informations fixes et variables est conforme à celle du fac-similé disponible sur le site internet de l’OTC.

## 3.2. Recto

### 3.2.1. Inscriptions fixes

Les inscriptions fixes visées au 3.1 ci-dessus sont les suivantes :

— le nom du réseau (en toutes lettres), figurant sur la première ligne du timbre. Ces inscriptions sont imprimées en lettres capitales avec des caractères d'imprimerie de type Univers 55.

La hauteur des caractères utilisés pour ces informations permet une lecture facile du timbre et correspond à une utilisation optimale de la surface disponible.

### 3.2.2. Informations variables

Les inscriptions variables visées au 3.1 ci-dessus sont les suivantes :

— Sur la première ligne, en cas de centre non rattaché à un réseau, le numéro d'agrément du centre ;

— La lettre A ou S (les lettres AP, SP s'il s'agit d'une visite technique complémentaire), selon que les défauts constatés, s'il y en a, ne justifient pas une contre-visite ou justifient une contre-visite ;

— Sur la deuxième ligne, la date limite de validité du visa, c'est-à-dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite ;

— Sur la troisième ligne, le numéro d'immatriculation du véhicule ;

— Sur la quatrième ligne, le numéro d'imprimé, identique à celui du procès-verbal auquel le timbre est attaché (imprimé à la fabrication du document).

Ces informations sont apposées par impression. Elles permettent une lecture facile du timbre et correspondent à une utilisation optimale de la surface disponible.

## 3.3. Couleurs d'impression

Elles sont les suivantes :

— Fond : bleu PMS 287 solidité lumière ;

— Textes : bleu reflex (centre non rattaché) et/ou couleurs spécifiques du réseau.

## 3.4. Sécurité du timbre

Le timbre est autocollant, de manière à pouvoir être apposé sur le certificat d'immatriculation à l'emplacement réservé à cet effet.

Il comporte un prédécoupage devant entraîner son déchirement ou un dépôt d'une partie de l'encre, lors d'une tentative d'extraction du certificat d'immatriculation.

Il ne permet également pas, du moins sans sa destruction partielle ou totale, un quelconque effacement des informations variables pouvant y être portées.

Sa sécurité peut, en outre, être renforcée par la présence d'un pictogramme latent révélable sur toute photocopie. »

XIX. — Le point 4 et les appendices 1 à 6 de l'annexe II de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé sont supprimés.

## **Article 19**

L'annexe III de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est ainsi modifiée :

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'annexe III sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les installations de contrôle faisant l'objet d'un premier agrément, le matériel de contrôle est conforme à la mise à jour la plus récente de la norme ou du cahier des charges concerné applicable.

Dans les installations de contrôle faisant l'objet d'un nouvel agrément, le matériel est conforme à la mise à jour la plus récente de la norme ou du cahier des charges concerné applicable dans les douze mois qui suivent le nouvel agrément.

Dans les installations déjà agréées et dans le cadre du même agrément, un délai de vingt-quatre mois est accordé pour la mise en conformité du matériel de contrôle quand une nouvelle version de norme ou de cahier des charges est applicable. Dans le cas particulier de normes ou cahiers des charges applicables avant le 1er septembre 2010, cette mise en conformité est réalisée avant le 1er septembre 2012.

En cas de remplacement d'un matériel sur une installation agréée, le nouveau matériel est conforme aux dispositions prévues par la mise à jour la plus récente de la norme ou du cahier des charges applicable. »

II. — Le quatrième alinéa de l'annexe III, à savoir « Dans le cadre de centres rattachés, les matériels mécaniques et informatiques listés ci-après doivent avoir fait l'objet d'un référencement auprès du réseau de rattachement. », est supprimé.

III. — Au point 1.1, les mots : « la norme NF EN ISO 17025 » sont remplacés par les mots : « la norme NF EN ISO/CEI 17025 ».

IV. — Au point 1.3.2, les mots : « les normes EN 45000 » sont remplacés par les mots : « la norme NF EN ISO/CEI 17025 ».

V. — Au point 1.6.3, les mots : « la norme ISO 17025 » sont remplacés par les mots : « la norme NF EN ISO/CEI 17025 ».

VI. - Le point 1.3.1 est remplacé par la disposition suivante :

« Les freinomètres à rouleaux sont conformes à la norme NFR-63-701 (édition de 1990)



complétée par un cahier des charges établi par l'OTC et approuvé par le ministre chargé des transports. Ce cahier de charges est disponible sur le site internet de l'OTC. »

VII. — Il est ajouté un point 1.3.3 rédigé de la façon suivante :

« Dans le cas où le contrôle du freinage est réalisé sur une piste d'essais, le décéléromètre utilisé est conforme au cahier des charges établi par l'OTC et approuvé par le ministre chargé des transports. Ce cahier des charges est disponible sur le site internet de l'OTC. »

VIII. — Le point 1 « Partie mécanique » est complété par les dispositions suivantes :

« Toute installation d'un matériel ou toute modification conduisant à déplacer un matériel visé aux points 1.1, 1.3 et 1.4 s'accompagne d'un étalonnage à la mise en service sur l'installation de contrôle. Cet étalonnage est réalisé préalablement à la première opération de contrôle nécessitant l'utilisation dudit matériel.

Les matériels visés aux points 1.1, 1.3.1, 1.4, 1.6.1 et 1.6.2 font l'objet :

— d'un minimum de deux étalonnages par année civile (vérification et si nécessaire ajustage), par des personnels qualifiés. L'écart entre deux étalonnages successifs n'excède pas huit mois ;

— d'un minimum de deux visites de maintenance préventive par année civile, par des personnels qualifiés. L'écart entre deux visites successives n'excède pas huit mois.

Le matériel visé au point 1.3.3 fait l'objet d'un étalonnage tous les vingt-quatre mois.

Les opérations d'étalonnage et de maintenance préventive font l'objet d'un contrat avec un organisme habilité pour les matériels concernés. Ces opérations peuvent, le cas échéant, être combinées entre elles.

Le matériel prévu au point 1.6.3 fait l'objet d'un contrat de maintenance garantissant la mise à niveau de l'appareil, notamment pour la partie logiciel.

L'ensemble des matériels fait l'objet de dispositions pour le contrôle régulier de la chaîne de mesure et de dispositions pour l'entretien courant (maintien permanent du bon état de propreté et du bon fonctionnement).

Un cahier des charges approuvé par le ministre chargé des transports définit les conditions de qualification des intervenants mentionnés au présent point.

Les notices techniques et les instructions d'emploi et de maintenance de chaque matériel utilisé sont disponibles dans toutes les installations de contrôle. »

IX. — Le paragraphe 2.2.2.4.7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« — 2.2.2.4.7. Assurer que le mode de transmission entre les matériels de contrôle et l'outil informatique est fiable et garantit l'intégrité des données transmises. Il répond aux exigences des protocoles prévus au c de l'article 27 du présent arrêté. »

X. — Les dispositions suivantes sont ajoutées entre le premier et le deuxième alinéa du

point 3 « Bâtiment » de l'annexe III de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé :

« 3.2. Pour les installations faisant l'objet d'un premier agrément, l'ensemble de la zone de contrôle respecte a minima les dimensions suivantes : longueur de 7 mètres par poste de contrôle s'ils ne sont pas dans le même alignement, largeur de 4,10 mètres (seuls les obstacles ponctuels tels que poteaux ou outils de contrôle pouvant être tolérés dans cette zone sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause la sécurité) et hauteur disponible de 5 mètres minimum entre le sol (ou le fond de fosse semi-enterrée) et le plafond au niveau du pont élévateur (s'il existe). Au premier poste de travail, seule une partie du véhicule peut se trouver à l'extérieur du bâtiment. Cette zone extérieure, n'excédant pas 3 mètres de long, est clairement délimitée et son accès réglementé. »

XI. — Le point 3.2 du point 3 « Bâtiment » est renuméroté 3.3.

XII. — Le point 3.3 du point 3 « Bâtiment » est renuméroté 3.4.

## **Article 20**

L'annexe IV de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est ainsi modifiée :

I. — Le point 1.1 est remplacé par :

« 1.1. Un diplôme de niveau V du ministère de l'éducation nationale dans une discipline de l'automobile : mécanique automobile (quelle que soit l'option complémentaire), carrosserie, tôlerie, électricité automobile, maintenance automobile et une formation spécialisée complémentaire dans le contrôle technique automobile d'une durée d'au moins 900 heures. »

II. — Le paragraphe 2.1 est remplacé par :

« 2.1. Un diplôme de niveau IV, au minimum, du ministère de l'éducation nationale dans une discipline de l'automobile (mécanique ou maintenance automobile, carrosserie, tôlerie, électricité automobile) ou un des secteurs de l'industrie automobile, de la mécanique, de la productique, de l'automatisme électronique, de l'électromécanique ou de la maintenance aéronautique, et une formation complémentaire au contrôle technique d'une durée minimale de 175 heures. »

III. — Le paragraphe 2.1.1 est remplacé par :

« 2.1.1. Un diplôme de niveau V du ministère de l'éducation nationale dans une discipline de l'automobile : mécanique automobile (quelle que soit l'option complémentaire), carrosserie, tôlerie, électricité automobile, avec au moins vingt-quatre mois d'expérience effective dans la réparation ou la maintenance automobile et une formation spécialisée complémentaire dans le contrôle technique automobile d'une durée minimale de 175 heures. »

IV. — Il est inséré un paragraphe 2.1.2 ainsi rédigé :

« 2.1.2. Un CQP (certificat de qualification professionnelle) ou un titre professionnel de contrôleur technique automobile. »

V. — Sont insérés, après les termes : « à une évaluation satisfaisante », au deuxième tiret du point 3 « Qualifications spécifiques “Contrôle technique des véhicules équipés d’un réservoir de gaz carburant” », les termes : « ou disposer d’une attestation de capacité de formateur, en cours de validité, tel que prévu au troisième alinéa du paragraphe 8 de la présente annexe ».

VI. — Sont insérés, après les termes : « et par l’organisme technique central. », au premier tiret du point 4.1 du paragraphe 4 « Maintien de qualification », les termes : « Dans le cas où le contrôleur réalise une partie du complément de formation par téléformation, celle-ci ne peut excéder six heures et est réalisée préalablement aux autres modules. »

Le point 4.2 est complété par la disposition suivante : « Une traçabilité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de la remise à niveau est assurée. »

## **Article 21**

L’annexe V de l’arrêté du 18 juin 1991 susvisé est ainsi modifiée :

I. — Le point 3.2 est remplacé par :

« 3.2. Ces procédures prévoient la remise en état ou le remplacement du matériel dans les huit jours ouvrables par des personnels qualifiés en cas de défaut affectant notamment les prises de mesure ainsi que des méthodes d’essai alternatives en l’attente de la remise en état ou du remplacement. A défaut de telles méthodes, ces procédures prévoient l’arrêt immédiat de l’activité du centre, à l’exception des contrôles techniques ne nécessitant pas l’usage de ce matériel, jusqu’à la remise en état ou le remplacement.

Sans préjudice des vérifications et opérations périodiques imposées par d’autres réglementations, notamment en matière d’appareils de levage, d’appareils à pression et d’appareils de mesure, ces procédures prévoient la mise en œuvre des dispositions relatives aux opérations de vérification, de maintenance et d’étalonnage prévues au point 1. Partie mécanique de l’annexe III du présent arrêté. »

II. — Le point 3.3 est supprimé.

III. — Le point 4.1 est remplacé par la disposition suivante :

« Une copie de chaque procès-verbal de contrôle est conservée par le centre de contrôle pendant une durée de quatre ans. Cette durée est portée à six ans pour les véhicules de collection. »

## **Article 22**

A l’annexe VI, le point 2. 4. 3. Référencement des matériels mécaniques de contrôle et des équipements informatiques est supprimé.

## **Article 23**

L'annexe VII de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est ainsi modifiée :

I. — Le point 4 du paragraphe I du chapitre I est supprimé et les points suivants sont renumérotés de 4 à 7.

II. — Le point 3.1.3 du paragraphe III « Modification du dossier d'agrément » du chapitre Ier « Contrôleurs » est supprimé.

III. — Au point 3.1 du paragraphe III « Modification du dossier d'agrément » du chapitre Ier « Contrôleurs », les mots : « L'annulation de l'agrément est prononcée sur demande du bénéficiaire de l'agrément » sont remplacés par les mots : « Dans ces cas, l'annulation de l'agrément est prononcée sur demande du bénéficiaire de l'agrément, du centre de rattachement ou du réseau de rattachement ».

IV. — Les mots : « point 5 » du point 3.2 du paragraphe III « Modification du dossier d'agrément » du chapitre Ier « Contrôleurs » sont remplacés par les mots : « point 4 », et un troisième tiret est ajouté après « — des règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur », ainsi rédigé : « — le non-respect des prescriptions relatives au maintien de qualification prévues à l'annexe IV ».

V. — Le deuxième tiret du point 3.3.1 du paragraphe III « Modification du dossier d'agrément » du chapitre Ier « Contrôleurs » est supprimé. Un deuxième tiret est ajouté, rédigé de la façon suivante :

« — des pièces prévues aux points 2 et 4 du point I. Composition du dossier de la présente annexe, mises à jour. »

VI. — Les mots : « aux points 1, 3, 4, 7 et 8 » du quatrième tiret du point 3.3.2 du paragraphe III « Modification du dossier d'agrément » du chapitre Ier « Contrôleurs » sont remplacés par les mots : « aux points 1, 2, 3, 4, 6 et 7 ».

VII. — Le point 3.3.1 du paragraphe III « Modification du dossier d'agrément » du chapitre Ier « Contrôleurs » est complété par la disposition suivante :

« A défaut, l'attestation visée par l'ancien centre est remplacée par une copie de la lettre d'information transmise au centre par le contrôleur. »

VIII. — Le point 3.3.2 du paragraphe II « Modification du dossier d'agrément » du chapitre Ier « Contrôleurs » est complété par la disposition suivante :

« A défaut, l'attestation visée par l'ancien centre est remplacée par une copie de la lettre d'information transmise au centre par le contrôleur. »

IX. — Les mots : « aux points 7 et 8 » du deuxième tiret du point 3.3.3 du paragraphe III « Modification du dossier d'agrément » du chapitre Ier « Contrôleurs » sont remplacés par les mots : « aux points 6 et 7 ».

X. - Le troisième alinéa du point 3.3.3 du paragraphe III « Modification du dossier d'agrément » du chapitre Ier « Contrôleurs » est remplacé par la disposition suivante :

« — d'une attestation visée par le nouveau titulaire de l'agrément du centre et son réseau éventuel, conformément au modèle de l'appendice 9 de la présente annexe ; ».

XI. — Le dernier alinéa du point 3.4 du paragraphe III « Modification du dossier d'agrément » du chapitre Ier « Contrôleurs » : « L'information doit être accompagnée d'une des pièces prévues au point 4 du paragraphe 1 de la présente annexe. » est supprimé.

XII. — Le point 4 du point I « Composition du dossier » du chapitre II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une attestation du réseau de contrôle certifiant que le centre de contrôle a fait l'objet d'un audit favorable (avec indication de la date et de la référence du rapport) et que le dossier est conforme aux prescriptions du présent chapitre, et une copie du rapport d'audit ; ».

XIII. — Au point III « Modifications du dossier d'agrément » du chapitre II, le sixième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Dans les cas visés ci-dessus, le préfet prononce l'annulation de l'agrément du centre à la date mentionnée sur la lettre d'information transmise par le titulaire de l'agrément. L'annulation est également prononcée sur demande du bénéficiaire ou lorsque le préfet constate que l'un des cas visés ci-dessus est manifestement rempli et que le bénéficiaire de l'agrément ne l'en a pas informé. La décision de notification de l'agrément est notifiée au centre de contrôle et au réseau. »

XIV. — Au point 5 du point I « Composition du dossier » du chapitre III, les mots : « — Référencement des matériels mécaniques de contrôle et des équipements informatiques » sont supprimés.

XV. — Au point III « Modifications du dossier d'agrément » du chapitre III, le sixième alinéa est remplacé par la disposition suivante : « Dans les cas visés ci-dessus, le préfet prononce l'annulation de l'agrément du centre à la date mentionnée sur la lettre d'information transmise par le titulaire de l'agrément. L'annulation est également prononcée sur demande du bénéficiaire ou lorsque le préfet constate que l'un des cas visés ci-dessus est manifestement rempli et que le bénéficiaire de l'agrément ne l'en a pas informé. La décision de notification de l'agrément est notifiée au centre de contrôle et à l'organisme technique central. »

XVI. — Le point 4 du point I « Composition du dossier » du chapitre IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une attestation du réseau de contrôle certifiant que l'installation auxiliaire a fait l'objet d'un audit favorable (avec indication de la date et de la référence du rapport) et que le dossier est conforme aux prescriptions du présent chapitre, et une copie du rapport d'audit ; ».

XVII. — Il est inséré un point 5 au point I « Composition du dossier » du chapitre V, ainsi rédigé :

« 5. La procédure du réseau définissant, pour les installations de contrôle rattachées ou exploitées par le réseau, les sanctions prévues au point 3.1 de l'annexe VI du présent arrêté et les modalités de mise en œuvre. »

XVIII. — Il est inséré un point IV « Demande de renouvellement d'agrément » au chapitre V, ainsi rédigé :

« IV. Demande de renouvellement d'agrément

Le dossier de demande de renouvellement est transmis au moins six mois avant la date d'échéance de l'agrément, en trois exemplaires, au ministre chargé des transports et comprend :

- les points prévus au I du présent chapitre ;
- un bilan de l'activité du réseau sur la période écoulée d'agrément ;
- un bilan détaillé des activités en installations auxiliaires. »

XIX. — L'appendice 9 est remplacé par le contenu de l'annexe I du présent arrêté.

#### **Article 24**

L'annexe VIII de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est ainsi modifiée :

I. — A la partie A, le point : « F. Véhicule de collection » est remplacé par le point : « H. Véhicule de collection ».

II. — A la partie C, les mots : « EG, GP, EN, GN » sont remplacés par les mots : « EG, GP, PE, FG, EN, GN, NE, FN ».

#### **Article 25**

Les dispositions des articles 14 à 17 et les dispositions II, III, XII, XIII et XIV de l'article 18 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2011. Les dispositions IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XV, XVI et XVIII de l'article 18 sont applicables au plus tard le 1er juillet 2012 mais elles peuvent être appliquées à compter du 1er janvier 2011. La disposition X de l'article 19 du présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 2010.

#### **Article 26**

La déléguée à la sécurité et à la circulation routières et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

#### **Annexe**

A N N E X E I

« Appendice 9

NOTIFICATION DE CHANGEMENT DE CENTRE DE RATTACHEMENT  
D'UN CONTRÔLEUR DE VÉHICULES LÉGERS

Vous pouvez consulter le tableau dans le  
JOn° 206 du 05/09/2010 texte numéro 3

Vous pouvez consulter le tableau dans le  
JOn° 206 du 05/09/2010 texte numéro 3

Fait à Paris, le 16 juillet 2010.  
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la sécurité  
et des émissions des véhicules,  
D. Kopaczewski